

# **Les Artistes Contemporains d'Occitanie**

## **Statuts**

### **ARTICLE 1 – Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Les Artistes Contemporains d'Occitanie.

### **ARTICLE 2 – But – Objet**

Cette association a pour objet de promouvoir des activités artistiques :

- Expositions régionales, nationales et internationales ;
- Formations artistiques ;
- Diffusions culturelles ;
- Démocratisation par l'art ;
- Accompagnement des projets artistiques ;
- Ressources et documentations artistiques ;
- des animations diverses (dans le local et à l'extérieur du local de l'association).

### **ARTICLE 3 – Siège social**

Le siège social est fixé au 7 rue Éole 34120 Castelnau de Guers

### **ARTICLE 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 – Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

### **ARTICLE 6 – Admission**

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées (définition et organisation dans le règlement intérieur).

### **ARTICLE 7 – Membres – Cotisations**

- sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30€ à titre de cotisation et après avoir été admis par le bureau.
- sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.
- sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 200€ et une cotisation annuelle de 30€. Fixée chaque année par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 8- Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcé par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit (les modalités de la radiation et les possibilités de défense et de recours du membre seront définies dans le règlement intérieur).

### **ARTICLE 9- Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des droits d'entrée et de cotisations,
- 2° les subventions de l'état, des départements et des communes,
- 3° toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 10 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres sortants du conseil.

### **ARTICLE 11 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (ou des suffrages exprimés).

### **ARTICLE 12 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres au moins, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé par tiers tous les ans, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil prévoit provisoirement au remplacement par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui ; sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 13 – Le bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un président et un vice président si nécessaire ;

- 2) Un secrétaire et un secrétaire adjoint (si nécessaire) ;
- 3) Un trésorier et un trésorier adjoint (si nécessaire) ;
- 4) De 4 membres.

Les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables.

#### **ARTICLE 14 – Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et de bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés, sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 15 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fera adopter par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 16 – Dissolution**

1. En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

**Fait à**

**le :**